



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session
Point 18 de l'ordre du jour
Développement durable

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/78/461, par. 53)]

78/146. Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [65/149](#) du 20 décembre 2010, [68/208](#) du 20 décembre 2013, [71/220](#) du 21 décembre 2016 et [74/213](#) du 19 décembre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,



Rappelant les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972¹,

Prenant note des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002³, et réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012⁴,

Prenant acte des travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique⁵ et du programme de travail de la Convention visant à réduire la perte de biodiversité marine et côtière, ainsi que des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et conventions sur la protection des mers régionales visant à lutter contre la pollution marine, et de la contribution qu'ils apportent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Accueillant avec satisfaction le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté dans la décision 15/4 lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et sa cible 7,

Rappelant la déclaration politique adoptée au forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices (Sommet sur les objectifs de développement durable)⁶ à New York les 18 et 19 décembre 2023, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé qu'ils restaient déterminés à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles et s'engageaient à réduire les risques de catastrophe,

Rappelant également ses résolutions 73/254 du 20 décembre 2018 et 76/224 du 17 décembre 2021, dans lesquelles elle favorise les partenariats mondiaux indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable ainsi qu'une démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés,

Rappelant en outre l'action menée pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment prévenir et réduire nettement, d'ici à 2025, la pollution marine de tous types⁷,

Rappelant l'édition 2022 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui a été organisée par le Kenya et le Portugal,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie.

² Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Résolution 66/288, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ Résolution 78/1, annexe.

⁷ Voir résolution 70/1.

Encourageant toutes les parties à concourir aux préparatifs de la prochaine édition de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui sera organisée par le Costa Rica et la France en juin 2025,

Rappelant sa résolution 72/73, du 5 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, ayant à l'esprit que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, selon une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Notant qu'il importe de coopérer sur la question des munitions chimiques immergées en mer en vue de contribuer à l'amélioration du milieu marin en général,

Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁹, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets¹⁰, la Convention sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes¹¹, la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée¹², la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est¹³, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique¹⁴ et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est¹⁵,

Prenant note des activités menées sur les plans national, régional et international, y compris la recherche scientifique¹⁶, la collecte et l'échange de données et la sensibilisation, les rapports sur les découvertes de munitions immergées en mer et les conseils techniques en la matière, notamment dans le cadre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique,

Soulignant que, dans le rapport sur les travaux de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), adopté à La Haye le 19 avril 2013, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

⁹ *Ibid.*, vol. 1974, n° 33757.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1046, n° 15749.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1506, n° 25974.

¹² *Ibid.*, vol. 1102, n° 16908.

¹³ *Ibid.*, vol. 1648, n° 28325.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2099, n° 36495.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 2354, n° 42279.

¹⁶ Voir, par exemple, les conclusions du projet de recherche et d'évaluation en mer Baltique intitulé « Chemical Munitions, Search and Assessment (CHEMSEA) » sur les effets sur l'environnement de munitions chimiques immergées en mer, qui contiennent un résumé de tous les résultats obtenus.

armes chimiques et sur leur destruction ont été invités à encourager les initiatives volontaires de partage de l'information, de sensibilisation et de coopération pour ce qui touche à cette question et insistant sur l'importance de ces initiatives, s'appuyant sur les débats qui se sont déroulés aux Conférences d'examen de 2018 et 2023,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris d'examiner et de faire mieux connaître les questions touchant aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment dans le cadre de la coopération internationale et d'échanges de données d'expérience et de connaissances pratiques,

Notant également que les première et deuxième Évaluations mondiales de l'océan, adoptées en 2015 et en 2021, respectivement, dont elle a tenu compte dans ses résolutions [70/235](#) du 23 décembre 2015, [71/257](#) du 23 décembre 2016, [72/73](#) du 5 décembre 2017, [73/124](#) du 11 décembre 2018, [75/239](#) du 31 décembre 2020 et [77/248](#) du 30 décembre 2022, mettent aussi en exergue la pollution marine, notamment la question des munitions immergées en mer,

Notant les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir à long terme les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé et la sécurité humaines et sur le milieu marin et ses ressources,

Tenant compte des mandats et des capacités des entités compétentes des Nations Unies en matière de surveillance du milieu marin, de recherche et d'échange d'informations, ainsi que de planification et d'intervention en cas de pollution¹⁷,

Tenant compte également de l'action de sensibilisation, de partage de l'information et de renforcement des capacités qui est menée à différents niveaux, ainsi que des partenariats et de la coopération sur la question établis entre les organismes régionaux et internationaux compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique, et des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres initiatives¹⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, y compris des vues qui y sont présentées ;

2. *Estime* qu'il importe de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'étudier la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, à poursuivre leurs activités d'information afin d'évaluer et de faire mieux connaître les effets qu'ont ces déchets sur l'environnement et à coopérer, notamment en renforçant les initiatives déjà prises dans le cadre des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres activités menées aux niveaux international, régional et sous-régional, selon que de besoin, dans les domaines de l'évaluation et de la prévention des risques, de la surveillance, de la collecte d'informations et des interventions en cas d'incident ;

¹⁷ Ces entités comprennent, notamment, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale et le Secrétariat.

¹⁸ Voir [A/78/276](#).

4. *Encourage* les échanges, à titre volontaire, de renseignements sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer dans le cadre de conférences, de séminaires, d'ateliers, de formations et de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine ;

5. *Encourage également* l'établissement de partenariats entre les gouvernements, l'industrie et la société civile à des fins de sensibilisation, de signalement et de surveillance des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

6. *Invite* les États Membres à envisager de fournir une assistance et de mettre à disposition leurs compétences techniques en vue du renforcement des capacités en matière d'évaluation et de prévention des risques, de surveillance, de collecte de données et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

7. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience, des bonnes pratiques et des informations concernant les technologies existantes permettant de traiter, conserver ou détruire en toute sécurité les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

8. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'analyser toutes les informations disponibles et, le cas échéant, de solliciter en outre les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment afin de présenter une analyse mondiale des moyens techniques permettant de réduire au minimum les effets que pourraient avoir sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, y compris par l'élimination de celles-ci, sur la base des données scientifiques et des informations recueillies compte dûment tenu du principe de représentation géographique équitable¹⁹, et d'étudier plus avant la possibilité de créer une base de données²⁰, ainsi que de déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la présente résolution, en faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement, le but étant d'en assurer l'efficacité et de créer des synergies compte tenu des mandats et des capacités des organisations internationales et régionales compétentes ;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles, de lui soumettre à sa quatre-vingt-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui sera établi sur la base des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes ainsi que d'autres informations pertinentes, le questionnaire conçu à cet effet ayant été distribué aux États Membres suffisamment à l'avance, et décide d'inscrire à l'ordre

¹⁹ L'absence d'éléments fournis par certaines régions ne remettra pas en cause l'analyse, sachant qu'il est demandé au Secrétariat de respecter le principe de représentation géographique équitable.

²⁰ Cette base de données pourrait comprendre des informations communiquées à titre volontaire, notamment sur l'emplacement des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel de munitions chimiques, les effets sur l'environnement qui ont été signalés, les pratiques exemplaires en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets, y compris au moyen de la collecte et de la gestion de données.

du jour provisoire de sa quatre-vingt-deuxième session la question intitulée
« Développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

*49^e séance plénière
19 décembre 2023*
